



ARTICLE ORIGINAL · DROIT DE LA SANTÉ ET RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Statut juridique des stagiaires dans les institutions hospitalières et les droits du patient

Tshoma Numbe Grace¹, Ndjeko Kalume Alexis^{1,*}

¹ Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, République Démocratique du Congo

* Auteur correspondant

Reçu 3 juillet 2025

Accepté 20 décembre 2025

Publié en ligne — 2026

Volume 1, Numéro 2, p. 118–129

COMMENT CITER CET ARTICLE

Tshoma Numbe G. & Ndjeko Kalume A. (2026). Statut juridique des stagiaires dans les institutions hospitalières et les droits du patient. *Archives of Social Sciences and Scientific Research*, 1(2), 118–129.

LICENCE

Distribué sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0). Les auteurs conservent leurs droits d'auteur et autorisent la reproduction avec attribution appropriée.

CORRESPONDANCE

Ndjeko Kalume Alexis — Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, RDC.

Courriel disponible auprès de la rédaction.

FINANCEMENT & CONFLITS D'INTÉRÊTS

Étude non financée par un tiers. Les auteurs ne déclarent aucun conflit d'intérêts en lien avec ce travail.

RÉSUMÉ

La présence des stagiaires dans les institutions hospitalières constitue une exigence pédagogique indispensable à la formation des professionnels de santé, sans pouvoir primer sur les droits fondamentaux du patient. Celui-ci conserve le droit de refuser la présence d'un stagiaire, sans que ce refus n'affecte l'accès ni la qualité des soins. L'étude met en évidence que le patient peut éprouver une gêne ou une réticence à exposer librement sa situation médicale, notamment lorsque l'assistance est nombreuse, lorsque les stagiaires sont de sexe opposé ou sensiblement plus jeunes, ou lorsque certaines personnes présentes n'interviennent qu'à titre ponctuel ou n'appartiennent pas au service concerné. De telles situations exposent à des atteintes à la dignité, à l'intimité et au secret médical. La multiplicité des intervenants peut ainsi fragiliser la relation de confiance entre le patient et l'équipe soignante. La supervision effective par des professionnels légalement habilités s'impose dès lors comme une obligation juridique et déontologique. La responsabilité civile et pénale des stagiaires et de leurs encadrants constitue une garantie de la sécurité juridique des actes médicaux. L'information loyale du patient sur la dimension pédagogique des soins est indispensable. Le respect du secret médical demeure un impératif absolu. La limitation du nombre de stagiaires lors des actes cliniques est requise. La conciliation entre formation pratique et droits du patient s'impose comme un principe directeur de l'organisation des soins.

MOTS-CLÉS Statut juridique ; Stagiaires hospitaliers ; Droits du patient ; Responsabilité médicale.

ABSTRACT

The presence of trainees in hospital institutions constitutes an essential pedagogical requirement for the training of health professionals, but it must not prevail over patients' fundamental rights. Patients retain the right to refuse the presence of a trainee without any impact on access to or quality of care. The study highlights that patients may experience discomfort or reluctance to disclose their medical condition freely, particularly when the number of observers is high, when trainees are of the opposite sex or significantly younger, or when some individuals are present only occasionally or do not belong to the relevant medical service. Such situations expose patients to risks of violations of dignity, privacy, and medical confidentiality. The multiplicity of participants may therefore undermine the trust-based relationship between patients and healthcare teams. Effective supervision by legally authorized professionals thus constitutes a legal and ethical obligation. The civil and criminal liability of trainees and their supervisors provides an essential safeguard for the legal security of medical acts. Clear and honest information to patients regarding the educational nature of care is indispensable. Respect for medical confidentiality remains an absolute imperative. Limiting the number of trainees involved in clinical procedures is required. Balancing practical training with the protection of patients' rights emerges as a guiding principle in the organization of healthcare services.

KEYWORDS Legal status; Hospital trainees; Patient rights; Medical liability.

Introduction

La formation des professionnels de santé repose en grande partie sur l'apprentissage pratique en milieu hospitalier, ce qui explique la présence régulière des étudiants stagiaires en

médecine, en soins infirmiers, en maïeutique, en sciences de la santé, en santé publique ou dans d'autres disciplines au sein des structures de soins. Cette participation aux consultations et aux actes de soins soulève toutefois des

questions juridiques importantes, portant sur le statut des stagiaires et le respect des droits du patient.

La loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique fixe, en ses articles 2 et 48, un cadre normatif précis de l'organisation de la santé publique, en déterminant notamment les acteurs légalement habilités à participer à l'administration des soins. Cette position est cohérente avec les principes gouvernant le droit du patient, qui conserve le droit d'accepter ou de refuser la présence de stagiaires lors de la consultation médicale ou des actes de soins. Ce droit, fondamental, s'exerce dans le respect de la dignité humaine, de l'intimité, du secret médical et de l'autonomie de la personne soignée. Cependant, la présence de tiers (stagiaires), lorsqu'elle n'est pas nécessaire à la prise en charge immédiate, ne peut être imposée sans porter atteinte à ces principes.

Leur participation s'inscrit dans un cadre institutionnel strict, fondé sur la formation, la recherche ainsi que sur l'encadrement et la supervision constante de professionnels légalement habilités, seuls titulaires de la responsabilité des actes médicaux. L'article 18, alinéa 1, de l'Ordonnance n°70-158 du 30 avril 1970 portant règles de déontologie médicale précise que le médecin doit assurer personnellement, ou avec l'aide de personnel qualifié, tous les soins médicaux à sa disposition. Cette disposition confirme le rôle central du médecin et encadre l'intervention des stagiaires comme une participation subordonnée, sans autonomie décisionnelle.

Dans ce cadre, la participation des stagiaires s'inscrit par ailleurs dans la mission pédagogique des établissements de santé agréés, reconnue par la loi n°18/035 du 13 décembre 2018, qui confère à ces structures un

rôle dans le développement des ressources humaines sanitaires, incluant la formation pratique. Toutefois, la présence des stagiaires demeure subordonnée à l'autorisation du patient et ne constitue pas un droit opposable à celui-ci. Cette pratique pédagogique se conforme également au principe selon lequel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » (article 5 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789).

Ainsi, l'étude proposée vise à analyser, à la lumière du droit congolais et des pratiques hospitalières, les fondements, les limites et les implications de la présence des stagiaires lors des consultations et actes de soins, en recherchant un équilibre entre la formation pratique des futurs professionnels et la protection juridique et sanitaire du patient.

I. Problématique et faits observés

Dans de nombreuses institutions hospitalières, en particulier au sein des cliniques universitaires, des hôpitaux généraux de référence et d'autres établissements publics, la présence simultanée d'un nombre élevé de stagiaires constitue une réalité structurelle du fonctionnement quotidien. Cette population, par nature hétérogène, regroupe des étudiants en médecine en formation initiale, des médecins en stage professionnel, des étudiants issus des instituts supérieurs et des écoles d'enseignement médical, ainsi que des stagiaires admis dans le cadre d'études de cas spécifiques ou d'activités de perfectionnement.

L'observation des pratiques hospitalières met en évidence une rotation quasi permanente de ces stagiaires, avec la présence simultanée de plusieurs d'entre eux auprès d'un même patient, tant lors des consultations que lors de la

réalisation d'actes médicaux. Cette configuration contribue à une fréquentation accrue, et parfois insuffisamment maîtrisée, des espaces de soins. Elle se traduit par la présence, aux côtés des stagiaires régulièrement affectés au service, de personnes provenant d'autres services, admises de manière ponctuelle ou sans lien direct avec la prise en charge du patient.

Il est en outre fréquemment constaté que des tiers, tels que des visiteurs ou des membres de la famille, cherchent à obtenir des informations relatives à l'état de santé des patients, parfois en s'adressant aux stagiaires. Il arrive également que certains stagiaires évoquent, en dehors du cadre strictement professionnel, des situations cliniques rencontrées au sein des établissements hospitaliers, exposant ainsi des informations sensibles couvertes par le secret médical.

Cette multiplicité d'intervenants et d'observateurs n'est pas sans incidence sur le vécu du patient. Celui-ci peut éprouver une gêne ou une réticence à exposer librement sa situation médicale, notamment lorsque l'assistance est nombreuse, lorsque les stagiaires sont de sexe opposé ou sensiblement plus jeunes, ou encore lorsque certaines personnes présentes n'interviennent qu'à titre ponctuel ou n'appartiennent pas au service concerné. Une telle situation est susceptible d'altérer la relation de confiance entre le patient et l'équipe soignante, et de porter atteinte au respect de l'intimité, de la dignité et du secret médical.

Il convient toutefois de relever que la présence des stagiaires au sein des établissements hospitaliers s'inscrit dans le cadre légal des missions de formation et de recherche reconnues aux structures de santé, en particulier aux établissements à vocation

universitaire. Cette présence est justifiée par des impératifs pédagogiques et scientifiques et demeure subordonnée à l'organisation des soins ainsi qu'à l'autorité des professionnels de santé légalement habilités. Il paraît juridiquement fondé de soutenir que les stagiaires ne disposent pas, en tant que tels, d'un statut juridique autonome leur conférant la capacité d'intervenir de manière indépendante auprès des patients ; leur participation aux activités de soins est strictement encadrée et s'exerce sous la supervision et la responsabilité des praticiens titulaires.

Dans ce contexte, le patient conserve pleinement ses droits fondamentaux, au premier rang desquels figure le droit au respect de sa personne, de sa vie privée et de son intimité. Il en découle que la présence des stagiaires auprès du patient ne saurait être imposée de manière automatique ou systématique. Le patient est juridiquement fondé à accepter ou à refuser la présence de stagiaires lors des consultations, des examens ou des actes médicaux, sans que ce refus puisse porter atteinte à la qualité, à la continuité ou à l'accessibilité des soins qui lui sont dus. L'exercice de ce droit participe de l'exigence du consentement éclairé et du respect de la dignité du patient, lesquels constituent des principes directeurs de la relation de soins.

En dépit de l'absence de statut juridique propre, les stagiaires n'échappent pas aux obligations découlant de leur insertion, même temporaire, dans la sphère des soins. À ce titre, ils ont accès, en raison de leur fonction de formation, à des informations confidentielles relatives à l'état de santé des patients. Cette situation les érige en dépositaires occasionnels du secret professionnel. Dès lors, toute révélation, en dehors des cas expressément prévus par la loi, d'informations couvertes par

le secret médical est susceptible de constituer une infraction au sens de l'article 73 du Code pénal congolais relatif à la révélation du secret professionnel. La responsabilité pénale du stagiaire peut ainsi être engagée dès lors que sont réunis les éléments légal, matériel et moral de l'infraction, indépendamment de l'absence de reconnaissance d'un statut professionnel autonome.

II. Cadre général et justification de l'étude

La formation des professionnels de santé repose en grande partie sur l'apprentissage pratique en milieu hospitalier. Il en est de même des personnels en formation, communément appelés stagiaires. Cette dimension pratique découle d'une des missions essentielles des centres hospitaliers : la formation et la recherche. Elle explique la présence régulière des étudiants stagiaires en médecine, en soins infirmiers, en maïeutique, en sciences de la santé, en santé publique ou dans d'autres disciplines au sein des structures de soins.

Cependant, la participation des stagiaires aux consultations et aux actes médicaux soulève des questions juridiques importantes. Celles-ci concernent notamment leur statut juridique, la responsabilité de l'encadrant et le respect des droits fondamentaux du patient, tels que le droit à l'information, au consentement, à la confidentialité et à la dignité.

1. La formation pratique en milieu hospitalier

La formation pratique constitue un élément central de l'apprentissage des professionnels de santé. Elle permet aux stagiaires d'acquérir des compétences cliniques, de se familiariser avec les procédures hospitalières et de développer leur jugement professionnel. Cette expérience en milieu réel complète la formation théorique et prépare les étudiants à l'exercice effectif de

leur futur métier. Elle s'inscrit également dans la mission pédagogique et scientifique des établissements de santé.

Toutefois, il convient de souligner que cette participation aux activités de soins ne confère pas aux stagiaires un statut juridique autonome. Leur rôle demeure strictement encadré par les professionnels de santé habilités, et toute intervention auprès des patients s'effectue sous leur supervision et responsabilité. Cette distinction est essentielle pour déterminer les responsabilités en matière de sécurité des soins et de respect des droits du patient, conformément aux principes de la déontologie médicale. En effet, l'article 18, alinéa 1, de l'Ordonnance n°70-158 du 30 avril 1970 précise que « le médecin qui accepte de traiter un malade s'oblige à assurer personnellement ou avec l'aide de personnel qualifié tous les soins médicaux en son pouvoir ».

Cette disposition établit clairement que la responsabilité des actes médicaux incombe au médecin titulaire, et que l'intervention des stagiaires doit se faire sous son contrôle strict. Cette organisation garantit que les stagiaires participent aux soins dans un cadre sécurisé et pédagogique, tout en respectant la responsabilité légale et éthique du médecin. Elle permet ainsi de relier l'encadrement strict des stagiaires aux finalités concrètes de la formation pratique en milieu hospitalier.

Objectifs de la formation pratique

Les objectifs de la formation pratique visent à permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences cliniques directement applicables, de se familiariser avec les procédures et protocoles hospitaliers, et de développer leur jugement professionnel dans des situations réelles de soins. Cette expérience favorise l'intégration des connaissances

théoriques et renforce la capacité à prendre des décisions éclairées sous supervision. Elle s'inscrit dans la mission pédagogique et scientifique des établissements de santé et contribue à préparer les futurs professionnels à respecter les normes éthiques et juridiques liées à la prise en charge des patients.

En effet, l'Ordonnance n°70-158 du 30 avril 1970 précise les obligations déontologiques du médecin, notamment sa responsabilité de superviser tous les soins administrés, tandis que la loi n°18/035 du 13 décembre 2018 encadre l'organisation de la santé publique et définit le personnel habilité à dispenser les soins, confirmant que les stagiaires interviennent sous supervision et sans statut juridique autonome. La formation pratique constitue ainsi un maillon essentiel du processus de professionnalisation et de responsabilité des acteurs de santé, dans le respect de la sécurité des patients et du cadre légal en vigueur.

Modalités d'encadrement

Les stagiaires interviennent dans le cadre strict de la supervision des professionnels de santé habilités, qui sont responsables de la qualité et de la sécurité des soins prodigués. L'encadrement direct garantit le respect des missions pédagogiques et scientifiques des établissements hospitaliers, tout en assurant la conformité aux normes déontologiques et éducatives. La littérature en éducation médicale souligne que la supervision clinique joue un rôle fondamental non seulement pour l'apprentissage des compétences pratiques, mais aussi pour la sécurité des patients et l'intégration des savoirs. Cette organisation permet de concilier apprentissage pratique et protection des patients, conformément aux textes légaux en vigueur. Elle souligne également que les stagiaires n'acquièrent pas de statut juridique autonome et restent sous responsabilité directe du médecin superviseur.

Enjeux et défis

La présence simultanée d'un nombre important de stagiaires dans les services hospitaliers soulève plusieurs enjeux et défis. La densité des stagiaires peut entraîner des contraintes logistiques et organisationnelles, influençant la qualité de l'encadrement et la fluidité des soins. Les interactions avec les patients nécessitent un équilibre entre apprentissage et respect de l'intimité, de la dignité et du consentement du patient. La gestion du secret médical constitue un défi majeur, car les stagiaires ont accès à des informations sensibles qu'ils doivent traiter conformément aux règles déontologiques et légales, notamment l'article 73 du Code pénal congolais.

Enfin, la responsabilité et la sécurité des soins imposent une supervision constante et structurée afin de prévenir tout risque d'erreur ou de préjudice pour les patients, tout en permettant l'acquisition de compétences pratiques par les stagiaires. Il convient de souligner que la présence des stagiaires ne doit pas interférer avec les convictions personnelles, morales, religieuses, sociales, psychologiques ou intimes du patient. Si leur participation n'apporte aucune valeur ajoutée aux soins, ou si le patient estime leur présence non nécessaire, le consentement explicite du patient est requis avant toute observation ou intervention pédagogique.

2. Enjeux juridiques et droits du patient

La participation des stagiaires aux activités de soins soulève des enjeux juridiques liés à leur absence de statut professionnel autonome et à la responsabilité des professionnels encadrants. Elle implique le respect strict des droits du patient, notamment le consentement, l'intimité, la dignité et le secret médical. Les textes légaux et déontologiques encadrent cette participation pour protéger les patients tout en permettant

l'apprentissage pratique. Le consentement éclairé du patient constitue ainsi une condition essentielle à la présence et à l'intervention des stagiaires dans le cadre des soins.

Statut juridique des stagiaires

Les stagiaires en milieu hospitalier n'ont pas de personnalité juridique autonome leur permettant d'intervenir directement sur les patients. Leur participation aux activités de soins est strictement encadrée par les professionnels habilités, conformément aux normes déontologiques et légales, et relève d'une nécessité pédagogique et institutionnelle plutôt que d'un droit absolu. Cette organisation vise à protéger les patients tout en garantissant l'acquisition de compétences pratiques par les stagiaires, en insistant sur la supervision, la sécurité des soins et le respect des droits fondamentaux des patients. Le cadre légal et déontologique rappelle que l'encadrement des stagiaires constitue un instrument essentiel pour concilier formation et protection du patient.

Cependant, la supervision des stagiaires n'exonère pas ces derniers de toute responsabilité. Ils peuvent répondre de leurs actes lorsque ceux-ci sont accomplis avec faute, négligence ou violation des règles professionnelles, même sous encadrement. La supervision engage le principe de la responsabilité du fait d'autrui, consacré par l'article 260 du Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil des obligations. Les professionnels de santé et les établissements répondent des actes accomplis par les stagiaires sous leur surveillance, mais la délégation d'actes de soins ne transfère jamais la responsabilité, et l'encadrant demeure tenu de veiller à l'exécution complète et conforme des actes réalisés.

Responsabilité et supervision

La responsabilité des professionnels encadrants des stagiaires s'exerce à deux niveaux : civil et pénal.

1. Sur le plan civil, les encadrants et les établissements de santé sont responsables des actes accomplis par les stagiaires sous leur supervision, conformément au principe de la responsabilité du fait d'autrui (article 260 du Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil des obligations). Ils doivent veiller à ce que les actes soient exécutés correctement et en respectant les normes professionnelles, et peuvent être tenus de réparer les préjudices causés aux patients en cas de faute, négligence ou manquement à l'obligation de surveillance.
2. Sur le plan pénal, les encadrants et les stagiaires peuvent voir leur responsabilité engagée lorsque des violations du secret professionnel ou des règles déontologiques entraînent un préjudice. L'article 73 du Code pénal congolais sanctionne la révélation du secret médical, et les encadrants doivent s'assurer que les stagiaires respectent strictement ces obligations. L'encadrement constitue donc un mécanisme de prévention des infractions, mais n'exonère pas le stagiaire ou le superviseur de leur responsabilité en cas de manquement.

Droits du patient

Le respect des droits du patient constitue un principe fondamental en matière de soins et d'encadrement des stagiaires. Le consentement éclairé est requis pour toute intervention ou observation par un stagiaire, et le patient dispose du droit de refuser leur présence si celle-ci heurte ses convictions personnelles, morales, religieuses, sociales, psychologiques ou intimes. Les convictions personnelles regroupent les valeurs et préférences

individuelles liées à la vie privée ou aux expériences antérieures du patient. Les convictions morales et religieuses peuvent imposer des restrictions quant à la présence de personnes de sexe opposé, à la réalisation d'actes spécifiques ou à l'accès à certaines informations médicales.

Les convictions sociales et psychologiques concernent le respect de la dignité, de la pudeur et du confort psychique du patient, tandis que les convictions intimes touchent directement aux aspects corporels et personnels du patient, notamment lors d'examens ou d'actes invasifs. Le secret professionnel et le respect de l'intimité du patient doivent être strictement observés, conformément à l'article 73 du Code pénal congolais et aux obligations déontologiques des professionnels de santé. Ces garanties assurent la protection du patient tout en permettant un cadre sûr et encadré pour l'apprentissage pratique des stagiaires, conciliant formation et respect des droits fondamentaux.

Interactions pratiques

Les interactions pratiques entre stagiaires et patients illustrent la tension permanente entre la finalité pédagogique de la formation et la protection des droits et de la sécurité des patients. La présence simultanée de plusieurs stagiaires peut générer une gêne, affecter la confidentialité ou altérer la relation de confiance, tout en étant nécessaire pour l'acquisition de compétences pratiques. Une telle analyse rejoint l'idée soutenue par Mayala Ketuda : pour concilier apprentissage et protection des patients, des mesures telles que la rotation maîtrisée des stagiaires, la sensibilisation préalable aux obligations déontologiques et éthiques, ainsi que le consentement explicite du patient doivent être systématiquement appliquées. Ces stratégies permettent de garantir un environnement

sécurisé pour le patient tout en maintenant la qualité pédagogique de la formation en milieu hospitalier.

III. Encadrement et responsabilité

La délégation d'actes de soins à des stagiaires ou à des collaborateurs s'inscrit dans le régime de la responsabilité du fait d'autrui, pleinement applicable en droit médical. Le professionnel de santé qui exerce une autorité fonctionnelle et technique sur un tiers demeure responsable des actes accomplis par celui-ci, indépendamment du degré d'autonomie accordé à des fins pédagogiques. Cette responsabilité s'inscrit dans le cadre général de l'organisation du système de santé, selon lequel les établissements agréés et leur personnel qualifié sont tenus d'assurer une prise en charge conforme aux exigences de qualité, de sécurité et de respect des normes professionnelles.

Toute participation à l'acte médical, y compris celle des stagiaires, doit ainsi s'exercer sous l'autorité et le contrôle effectif de professionnels légalement habilités. Il convient toutefois de relever que, dans le contexte pratique, les patients n'attachent pas toujours une importance particulière à la présence ou à l'absence des stagiaires ; néanmoins, leur droit d'accepter ou de refuser cette présence, pour des motifs personnels, demeure pleinement légitime et juridiquement protégé.

1. De la délégation d'actes

La délégation d'un acte de soins à un stagiaire ne saurait être assimilée à un transfert de responsabilité. Conformément à l'article 259 du Code civil congolais, livre III, la responsabilité civile s'étend non seulement au dommage causé par le fait personnel, mais également à celui résultant des actes des personnes placées sous l'autorité ou la surveillance dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. En ce sens, le

professionnel encadrant demeure tenu d'une obligation continue de supervision, de vérification et de contrôle, directement liée à sa position d'autorité, de compétence et de qualification. Le fait d'avoir donné des instructions claires et précises n'exonère pas le délégant de sa responsabilité, celui-ci restant juridiquement lié par un devoir permanent de surveillance, d'attention à l'exécution des ordres donnés et d'intervention en cas de manquement. La responsabilité du professionnel encadrant subsiste ainsi tant que l'acte délégué n'a pas été accompli conformément aux règles de l'art et aux exigences de sécurité des soins.

À cet égard, il a été observé en doctrine que cette responsabilité implique de garantir que les actes réalisés sous sa direction respectent les exigences légales, techniques et déontologiques en vigueur. C'est dans ce contexte que Wamba Songu souligne que, même lorsque l'intervention du stagiaire s'inscrit dans un cadre pédagogique, la responsabilité de l'encadrant demeure engagée au titre du fait d'autrui. Ce mécanisme participe directement à la protection du patient, en assurant que les impératifs de formation ne prévalent jamais sur les exigences de sécurité juridique et sanitaire de la prise en charge.

La responsabilité civile des stagiaires eux-mêmes peut également être engagée. Lorsqu'un stagiaire commet une faute par imprudence, négligence ou inadvertance, il est soumis au principe de responsabilité civile délictuelle fondée sur la faute. Ainsi, l'article 258 du Code civil congolais prévoit que tout fait causant un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer. Ce cadre juridique assure que les stagiaires, même

sans statut professionnel autonome, répondent de leurs actes en cas de préjudice, sous réserve des conditions légales de mise en œuvre de cette responsabilité.

2. La responsabilité des stagiaires

Le refus exprimé par le patient à l'égard de la participation du stagiaire constitue une prérogative essentielle découlant du principe du consentement éclairé et du respect de l'autonomie de la personne soignée. Comme le relève Biyota Shamwange Rosie à propos de la pratique hospitalière, ce refus s'impose tant au stagiaire qu'au professionnel encadrant et à l'établissement de santé, indépendamment des nécessités pédagogiques ou organisationnelles. Toute intervention ou présence du stagiaire en violation d'un refus clairement exprimé est susceptible de constituer une atteinte aux droits du patient, engageant la responsabilité civile pour faute, en cas de préjudice.

Sur le plan pénal, une telle violation peut, selon les circonstances, être qualifiée d'atteinte à l'intégrité, de voie de fait ou de violation du secret professionnel, lorsque l'accès à l'information médicale est indu. Sur le plan disciplinaire et administratif, le stagiaire s'expose à des sanctions pédagogiques ou institutionnelles, notamment un retrait temporaire ou définitif des activités cliniques, indépendamment de la responsabilité de l'encadrant pour défaut de surveillance. Le professionnel superviseur peut également voir sa responsabilité engagée pour manquement à son obligation de contrôle et de protection des droits du patient. Le respect du refus du patient apparaît ainsi comme une limite juridique impérative à l'intervention du stagiaire et comme une garantie fondamentale de la licéité de la formation pratique en milieu hospitalier.

3. Conciliation entre formation et droits du patient

La présence des stagiaires, indispensable à l'acquisition des compétences cliniques et relationnelles, doit être organisée de manière à concilier la formation pratique avec la protection des droits du patient. Les établissements doivent définir clairement le rôle de chaque stagiaire, le nombre pouvant être présent simultanément et les limites de leurs interventions.

L'information préalable et le consentement libre et éclairé du patient constituent des préalables indispensables à toute participation des stagiaires. Le refus du patient ne doit en aucun cas affecter l'accès aux soins ni la qualité de la prise en charge. L'encadrement des stagiaires en milieu hospitalier constitue un enjeu central à la fois pour la formation des futurs professionnels de santé et pour la protection juridique des patients.

La présence de stagiaires, bien qu'indispensable à l'acquisition de compétences pratiques, engage la responsabilité civile des professionnels qui les supervisent, ainsi que celle des établissements hospitaliers qui les accueillent. Cette responsabilité repose sur le principe juridique selon lequel toute intervention effectuée par un apprenti ou stagiaire sous supervision est juridiquement attribuable à l'encadrant et à l'institution, en raison de leur obligation de contrôle et de diligence. Ainsi, la supervision ne doit pas se limiter à une simple présence formelle, mais doit être effective, continue et appropriée, garantissant que toutes les interventions respectent les normes légales, techniques et déontologiques applicables.

La responsabilité civile se traduit notamment par l'obligation de réparer les préjudices subis par le patient en cas de manquement à cette

supervision, qu'il s'agisse d'une erreur dans l'exécution d'un acte médical ou d'une violation des droits du patient. En ce sens, la supervision constitue un mécanisme de prévention et de sécurisation, permettant de concilier la finalité pédagogique avec la protection juridique des patients. Les encadrants doivent veiller à ce que chaque stagiaire soit impliqué dans des actes compatibles avec son niveau de compétence et sous le contrôle direct de professionnels habilités, afin de limiter tout risque d'incident ou de préjudice.

L'objectif central de cet encadrement est de maintenir un équilibre délicat entre l'apprentissage pratique des stagiaires et la sécurité juridique et sanitaire du patient. Il s'agit de garantir que la formation pratique ne devienne jamais une justification pour compromettre la qualité, la continuité ou l'intégrité des soins. Le patient conserve ainsi ses droits fondamentaux, y compris le droit à l'information, au consentement et au refus de la présence d'un stagiaire lors de sa prise en charge. Dans ce cadre, la pratique pédagogique de la présence des stagiaires devient légitime dès lors qu'elle est accompagnée d'une information transparente et d'un encadrement rigoureux.

En conséquence, l'organisation de la formation en milieu hospitalier doit intégrer des politiques claires de supervision, une limitation du nombre de stagiaires présents lors des actes cliniques, et un respect strict des obligations déontologiques et légales, notamment le secret médical. Cette approche permet de concilier l'acquisition de compétences professionnelles, le respect des droits du patient et la sécurité juridique des établissements de santé. La pratique pédagogique ainsi encadrée constitue un véritable vecteur de qualité et d'éthique dans la prise en charge des patients, tout en assurant

aux futurs professionnels de santé un apprentissage sécurisé et juridiquement responsable.

Conclusion

L'analyse menée révèle que la présence des stagiaires en milieu hospitalier, bien qu'indispensable à la formation pratique des futurs professionnels de santé, ne saurait jamais primer sur les droits fondamentaux des patients. La supervision effective par des professionnels légalement habilités, associée à un encadrement rigoureux et normé, constitue un levier essentiel pour concilier finalité pédagogique et exigence de protection juridique et sanitaire des patients. Le droit du patient à refuser la présence d'un stagiaire doit être pleinement respecté, sans que ce refus n'affecte son accès aux soins ni la qualité des prestations médicales.

Par ailleurs, la responsabilité civile et pénale, tant des stagiaires que de leurs encadrants, s'inscrit comme un mécanisme central de sécurisation des actes médicaux et de garantie du respect des normes déontologiques. À ce titre, la structuration de la formation pratique en milieu hospitalier doit intégrer des politiques précises de supervision, la limitation du nombre de stagiaires impliqués simultanément dans les actes cliniques, ainsi qu'une information complète, claire et transparente aux patients concernant la nature pédagogique de leur prise en charge. Le respect strict du secret médical constitue également un pilier incontournable de cette organisation.

sécurité juridique des établissements de santé et des professionnels en formation. Cette approche systémique renforce la crédibilité du système hospitalier et constitue une condition sine qua non pour la formation responsable des futurs acteurs de la santé.

Références

TEXTES JURIDIQUES

1. Ordonnance n°70-158 du 30 avril 1970 portant Code de déontologie médicale, *Journal Officiel de la République du Congo*, 11^e année, numéro spécial, 1970.
2. Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, *Journal Officiel*, numéro spécial du 21 décembre 2018.
3. Code pénal congolais (Décret du 30 janvier 1940, tel que modifié et complété, mis à jour au 30 novembre 2004), *Journal Officiel*, numéro spécial du 30 novembre 2004.
4. Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil congolais, Livre III — « Des contrats ou des obligations conventionnelles », *Bulletin officiel*, 1888.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

5. Sophila J., *L'autonomie d'un dépositaire du secret médical devant les instances ordinales*, Éditions Le Berceau, 2008.
6. Buluba Mpande A., « Relève dynamique dans l'apprentissage des apprenants : l'approche par compétence », in *Notes de formation, manuel d'analyse sanitaire*, 2023.
7. Ilunga Kalombo F., « Présence des stagiaires face au droit au respect de la vie privée et de la dignité du patient : étude du refus comme garantie juridique », *CDK*, Kinshasa, vol. 1, n°4, 2023.
8. Ndjeko Kalume A., « L'opposition aux soins par les patients : situation réelle en milieu hospitalier », *Sos Med.*, vol. 2, n°3, 2020.
9. Kilminster S. & Jolly B. C., « Supervision efficace en milieu clinique : revue de la littérature », *Medical Education*, 2000, 34(10), 827-840.
10. Mayala Ketuda E., *Le monde médical et mes intimités corporelles : vie et santé*, vol. 21, n°129, 2020.
11. Wamba Songu A., *La responsabilité délictuelle des professionnels hospitaliers dans l'exercice de leurs fonctions*, Éditions Santé au Sud, vol. 1, 304 p., 2016.
12. Biyota Shamwange R., *Le refus de la présence des stagiaires par le patient : fondements juridiques, portée du consentement et limites de la mission pédagogique hospitalière*, The Free Press, New York, 2021, p. 108.
13. Serouy D., « Autonomie du patient et formation pratique en milieu hospitalier : analyse juridique du droit de refuser la participation des stagiaires aux soins », in *Les nouvelles juridiques*, *Bulletin de l'Ordre National*, n°234, juillet 2024, pp. 11.
14. A.R. To/Rc, « Nécessité pédagogique versus droits fondamentaux du patient : le refus de la présence des stagiaires dans la pratique des soins », *RISS*, n°178, 2017.